VILLE DE
MARGUERITTES

ARRETE N° 147/2025/ST

OBJET : Echafaudage 19 Grand rue.

Le Maire de MARGUERITTES (Gard),
Vu le code de la route et ses articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11,
Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L2131-2 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police de circulation,
Vu les articles L2212-1, L2212-2 et 2214-3 du code général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs du Maire,
Vu l'article R610-5 du code pénal,
Vu le marché notifié en date du 04/05/2024, concernant la mise en place d'une fourrière automobile,
Vu la demande en date du 15/10/2025, émanant de la Sté Soares Façades domiciliée au n°30 bis rue Vincent à 30129 Manduel concernant la mise en place d'un échafaudage afin de procéder à des travaux de rénovation de façade au n°19 Grand rue à 30320 Marguerittes,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers utilisant le domaine public.

ARRETE

ART.1 : La Sté Soares Façades est autorisée à placer un échafaudage au droit du n°19 Grand rue à 30320 Marguerittes, afin de procéder à des travaux de rénovation de façade et d'occuper les deux places de stationnement face au droit de sa propriété, sous réserve des prescriptions énoncées ci-après.

ART.2 : Le stationnement sera interdit à tout véhicule au droit et face au droit de l'échafaudage qui sera installé au n°19 Grand rue à 30320 Marguerittes.

ART.3 : Conformément à l'article 325-1 du Code de la Route les véhicules dérogeant notamment à l'ART.2 du présent arrêté seront mis en fourrière sans préavis. Dans ce cadre le prestataire dûment mandaté par la commune pour l'enlèvement des véhicules en stationnement gênant est : MCAUTO30 MDA ROUTE DE Poulx chemin de Candelon 30320 Marguerittes. Les véhicules seront entreposés dans leurs locaux.

ART.4 : La circulation sera interdite Grand rue à 30320 Marguerittes de son intersection avec l'impasse du Pigeonnier jusqu'à son intersection avec la rue de la Citadelle. La circulation piétonne sur la chaussée devra être déviée par le pétitionnaire qui prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des piétons aux abords du chantier.

SERVICES TECHNIQUES
18 avenue de Nîmes
30320 Marguerittes
Tél. : 04 49 29 59 69
services.techniques@marguerittes.fr
www.marguerittes.fr

Publié le : 16/10/2025 18:23 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/42289

ART.5 : Le pétitionnaire devra s'assurer que l'échafaudage ainsi que son montage sont conformes au code du travail dans ses articles R4323-69 à R4323-80 (décret n°2008-244 du 7 mars 2008, Art. V) et nous fournir l'attestation de conformité.

ART.6 : Une protection visant à empêcher la chute de matériaux ou autre sur la voie publique sera installée par le pétitionnaire afin de protéger le passage des piétons.

ART.7 : Ces prescriptions seront valables pour la période du 03/11/2025 au 14/11/2025 inclus.

ART.8 : La signalisation réglementaire devra être mise en place et entretenue par les soins du pétitionnaire et à ses frais. Le pétitionnaire devra également veiller à la propreté de cet emplacement et prendre soin du revêtement de chaussée. La commune se réserve le droit de demander un nettoyage si nécessaire à tout moment.

ART.9 : La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou incident qui est la conséquence de la présente règlementation.

ART.10 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

ART.11 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le tribunal administratif de Nîmes.

ART.12 : Le présent arrêté est publié conformément à la règlementation en vigueur dans la commune de Marguerittes

ART.13 **:** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant chef de la brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerittes et à la Sté Soares Façades.

ART.14 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le quinze octobre deux mille vingt-cinq.

Pour le Maire et par délégation,
M. Bernard CHANTRIER



Adjoint délégué aux travaux et équipements publics

Publié le : 16/10/2025 18:23 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/42289